

**RAPPORT N°93/1-04
au Conseil Municipal**

OBJET :

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS LACTES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 1993

Afin de satisfaire les besoins des différents Centres de Restauration Scolaire Municipaux et Annexes, la Municipalité envisage de lancer des appels d'offres pour l'acquisition de produits lactés pour l'exercice 1993.

La forme retenue est celle préconisée par les dispositions de l'article 273, alinéa 1, et 274 du code des Marchés Publics. En effet, des quantités devant faire l'objet du marché ne peuvent être arrêtées de façon précise et correspondent donc à une estimation moyenne qui permettra à la Municipalité de satisfaire tous les besoins, sans prendre d'engagement de portée excessive.

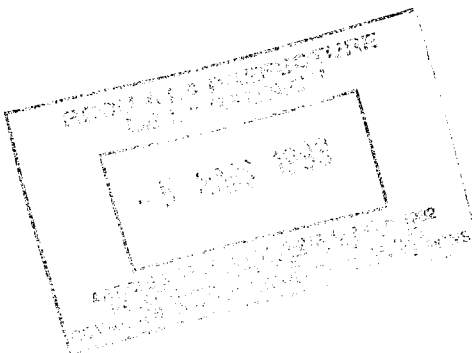
Je vous demande :

– d'approuver le projet, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Descriptif Quantitatif correspondant.

– de m'autoriser à lancer un appel d'offre, à passer des marchés avec les fournisseurs retenus par la Commission chargée de l'ouverture des plis, et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 944 Article 601 au BP 1993.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 93/1-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 Février 1993**

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS LACTES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 1993

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/1-04 du Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions, Ecole, travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aquisition des produits lactés pour le fonctionnement de la restauration municipale ; les crédits sont inscrits au Chapitre 944, article 601 du Budget Primitif de 1993.

ARTICLE 2

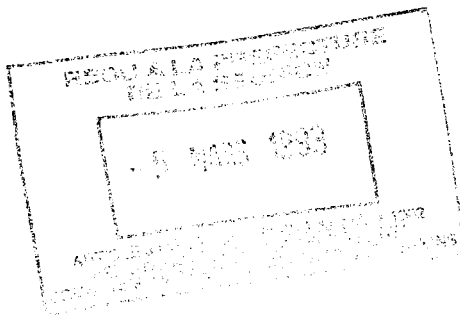
Approuve le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le descriptif quantitatif correspondant.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres et à passer un Marché à Commande avec les fournisseurs retenus par la Commission chargée de l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 273 du Code des Marchés Publics ; en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

5 MAI 1993



CARACTERISTIQUES PRODUITS LAITIERS

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
YAOURT NATURE SUCRE	Composition : Lait enrichi en extrait scc à 11g de MG au litre Sucre de canne : 8,2 % Teneur moyenne par pot Calcium : 187 mg Lipides : 1,12 g Protides : 4,5 g Glucides : 15,8 g Valeur énergétique moyenne : 386 KJ (92,3 Kcal) Conditionnement : Pot de 125 g

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
YAOURT AROMATISE	Composition : Lait à 11g enrichi en extrait sec, ferments lactiques du yaourt sélectionnés, sucre : 10,5 % arômes fruits et vanille Variétés Abricot, pêche-poire, fraise, banane, fruits des bois, ananas, citron, framboise, pêche, pomme-cassis, fruits exotique, vanille teneur moyenne en principaux éléments nutritifs par pot Calcium : 192 mg Protides : 4,7 g Glucides : 19,4 g Valeur énergétique : 446,2 KJ (106,7 Kcal) Conditionnement Pot de 125 g

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
LAIT U.H.T 1/2 ECREME	Valeurs nutritionnelles moyennes pour 20 cl Protides : 30 g Glucides : 48,4 g Lipides : 15,45 g (au minimum) Calcium : 1318 mg Valeur énergétique : 452 Kcal (1890 KJ) Présentation Brique d'1 litre

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
FLAN	Ingrédients : Lait à 10,6 g de M.G / litre : 86 % Sucre Epaississant : amidon de maïs Gélifiant : E 407 Arôme naturel vanille Extrait aromatique végétal Conditionnement : Pot de 100 g

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
LAIT CHOCOLATE	Ingrédients : Lait stérilisé à 8,1 g de Mat Gr/litre : 89,5 % Sucre, Cacao et Cacao sucré en poudre : 1,5% Stabilisant E407 : 0,02 % Matière Grasse Produit fini : 111,1 g de mat. gr/litre Conditionnement Brique d'1 litre

DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
FROMAGE FRAIS SUCRE AUX FRUITS FRAISE	Ingrédients : 20 % MG sur matière sèche lactée. Fraises : 10,6 % Sucre : 10% Plus de 82 % d'humidité Conditionnement Pot de 60g

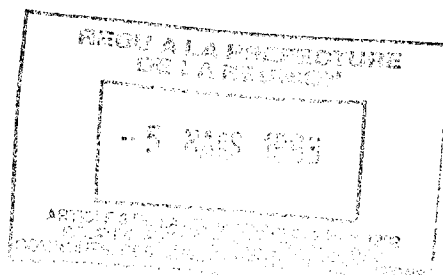
DENOMINATION	CARACTERISTIQUES
FROMAGE FRAIS SUCRE	Ingrédients : Sucre : 10 % lait écrémé - crème fraîche ferments lactiques Taux de matière grasse sur matière sèche lactée : 20 % Teneur moyenne pour 100 g 443 KJ (106 Kcal) Calcium : 70 mg - Lipides : 3,4 g Glucides : 12,5 g - Protides : 7,5 g Conditionnement Pot de 60g

N.B Montant total des dépenses : 3 166 000 F se décomposant
comme suit :

- Lait 2 046 000 F
- Yaourt 1 120 000 F

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
annexé à la Délibération n°93/1-04

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Annexe au Rapport
N° 93/1-04

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

CHAPITRE 944 / ARTICLE 601 / BUDGET PRIMITIF 1993

MAIRIE DE SAINT-DENIS

DIRECTION DES ACHATS

**18 Rue Vallon Hoareau
97490 SAINTE-CLOTILDE**

**MARCHES A COMMANDES
ART.CODE 273 DU C.M.P**

Cahier des Clauses Administratives Particulières, relatif à l'achat de produits lactés, pour les différentes Restauration Municipales.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des Articles 292 et suivants du C.M.P..

Le présent C.C.A.P. comporte cinq feuillets numérotés de 1 à 5 et treize articles.

C.C.A.P.
Achat de denrées alimentaires

ARTICLE 1

Objet et durée du marché

Le marché est un marché à commandes concernant l'achat de produits lactés pour le service de la Restauration Municipale de la Commune.
Les fournitures sont réparties en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, conformément à l'Article 274 du C.M.P..

Le descriptif détaillé est annexé au présent C.C.A.P..

Le soumissionnaire devra joindre au dossier une liste détaillée et chiffrée par lot, conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent C.C.A.P..

ARTICLE 2

Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (1)
- le présent C.C.A.P.(2)
- le descriptif quantitatif (3)
- les déclarations prévues à l'Article 251 du C.M.P. (4).

ARTICLE 3

Délai d'exécution

La prestation devra être exécutée pendant l'exercice considéré.

C.C.A.P.

C.C.A.P.
Achats de denrées alimentaires

ARTICLE 4

Conditions d'exécution

Les commandes seront faites selon les besoins quotidiens de la Mairie.

Le délai d'exécution part de la date de la remise au fournisseur du Bon de Commande et la date de livraison sera précisée sur ce Bon.

Les opérations de vérification comprenant :

- * des vérifications quantitatives,
- * des vérifications qualitatives ;

dans les conditions suivantes :

- les vérifications quantitatives ont pour objet de vérifier la conformité des fournitures avec les spécifications du Bon de Commande, et seront effectuées par un technicien de la Mairie ;
- les vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché.

Toutes ces vérifications seront faites sur place par des Agents désignés par le Service Compétent.

ARTICLE 5

Garantie

La fourniture est garantie contre tous défauts de matière à compter du jour de la livraison.

ARTICLE 6

Cautonnement ou retenue de garantie

couvrant la bonne exécution générale du marché

Néant

C.C.A.P.
Achat de denrées alimentaires

ARTICLE 7

Modalités de détermination des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Un bordereau détaillé de prix sera établi.

Les prix seront fermes et pourraient être modifiées suite à une décision officielle concernant une variation des prix qui pourrait être un document de l'I.N.S.E.E.

Toutes demandes seront accompagnées d'une copie de la décision prise à cet effet et visées par la D.D.C.C.R.F..

ARTICLE 8

Stockage des fournitures chez le titulaire

Le marché prévoit l'obligation pour le titulaire d'assurer le stockage des fournitures. Celui-ci assumera pour les fournitures stockées la responsabilité du dépositaire pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9

Formation du prix

Les prix proposés seront basés sur un coefficient de travail et la remise doit être précisée sur le bordereau de prix.

La Mairie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de prix de revient, conformément aux dispositions de l'Article 223 du Code des Marchés Publics.

C.C.A.P.
Achat de denrées alimentaires

ARTICLE 10

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le paiement interviendra à la production des factures se rapportant à la quantité livrée dans la période considérée, par virement bancaire.

ARTICLE 11

Pénalités de retard

Le délai contractuel sera mentionné sur le Bon de Commande.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000} \times$$

Ces pénalités s'appliquent au montant des prestations exécutées tardivement.

* correspondant à 1/1 000 du marché par jour de retard

-

P montant de la Pénalité

V valeur des prestations (montant total du marché)

R nombre de jour de Retard

C.C.A.P.
Achat de denrées alimentaires

ARTICLE 12

Dispositions applicables au titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétent. Les correspondances sont rédigées en Français.

ARTICLE 13

Résiliation

La procédure de résiliation sera déclenchée en cas de non-respect des clauses ci-après :

- * non-respect des délais de livraison,
- * manquement aux prescriptions vétérinaires,
- * non-respect du descriptif quantitatif.

Par suite, il sera mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire en raison de ses fautes.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
annexé à la Délibération n°93/1-04

